

COMITÉ DE VIGILANCE

RENCONTRE DU MARDI 2 JUIN 2026

Compte rendu la de la rencontre du comité de vigilance, tenue le mardi 2 juin 2026, à 18 h 30, au Complexe environnemental de la Lièvre, situé au 1064, rue Industrielle, à Mont-Laurier.

Membres actuels du comité de vigilance présents :

Nom	Secteur	Groupe
M. Richard Fradette	Groupes environnementaux	Association de protection de l'Environnement des Hautes-Laurentides
M. Jocelyn Campeau	Organise du milieu régional	MRC d'Antoine-Labelle
M. Stéphan Tremblay	Ville hôtesse	Ville de Mont-Laurier
M. Pascal Léonard	Commerçant	Zone emploi
Mme Annie Garceau	Résidente du quartier	---
M. Jean Gascon	---	Président de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
M. Jimmy Brisebois	---	Directeur général et greffier-trésorier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Nouveaux membres du comité de vigilance :

Nom	Secteur	Groupe
M. Jérémie Lépine	Groupe jeunesse	AD-Vision
M. Mario Lefebvre	Résident du quartier	---
M. Roman Hromek	Résident du quartier	---

Aucun membre n'est absent à cette rencontre.

Projet d'ordre du jour :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour du 2 juin 2026
3. Compte rendu de la rencontre du 18 février 2026
4. Recrutement des nouveaux membres du comité de vigilance
5. Décret ministériel dans le cadre de la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique et engagement de la Régie
6. Résumé du rapport d'exploitation 2025
7. Construction de la cellule d'enfouissement technique #10
8. Mise aux normes de l'usine de traitement des eaux
9. Rapport des plaintes
10. Varia
 - 10.1 _____
 - 10.2 _____
 - 10.3 _____
11. Prochaine rencontre
12. Levée de la rencontre

1. Ouverture de la rencontre

Il est 18 h 30, M. Richard Fradette ouvre la rencontre du comité de vigilance et accueille les nouveaux candidats. M. Fradette, souligne sa volonté de favoriser la fluidité de la communication et les intérêts publics.

M. Jimmy Brisebois agit comme secrétaire de la rencontre, mais c'est M. Richard Fradette a élaborer la présente version dudit compte rendu. La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre n'a effectué que la mise en forme du texte et la modification d'éléments d'information concernant la Régie, mais en veillant à respecter le contenu initial.

2. Ordre du jour du 2 juin 2026

M. Richard Fradette et M. Jimmy Brisebois proposent d'ajouter des points au varia et qui vont comme suit :

10.1 Plan stratégique — environnement (consultation publique de la ville de Mont-Laurier)

10.2 Visite du site

3. Compte rendu du 18 février 2026

M. Richard Fradette, déclare avoir préalablement signé le compte rendu de ladite rencontre et M. Jean Gascon en propose son adoption séance tenante.

M. Richard Fradette souhaite que le *point 11. Compostage et récupération*, qui a été oublié dans le compte rendu de février 2026, soit intégré dans le présent point.

11. Compostage et récupération

Une réglementation contraignante a été évoquée au comité de vigilance lors de rencontre du 3 décembre 2025. Le comité de vigilance est informé, lors de la rencontre du 2 juin 2026, que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre n'est pas impliquée dans l'application de cette réglementation.

De plus, M. Fradette mentionne que les points 11.1 et 12.1 sont en fait les points 12.1 et 12.2 du compte rendu de la rencontre du 18 février 2026.

4. Recrutement des nouveaux membres du comité de vigilance

M. Jérémie Lépine est présent pour la première fois, et ce, à la suite du souhait du comité de vigilance d'avoir un représentant jeunesse. Une lettre de bienvenue lui a été transmise.

Également présents pour la première fois, deux résidents du quartier, Messieurs Mario Lefebvre et Roman Hromek. Leurs présences font suite aux démarches d'invitation prévues pour avoir trois (3) résidents des quartiers aux abords des installations de la Régie.

Le résident du quartier, M. Roman Hromek exprime sa motivation et ses attentes élevées vis-à-vis le comité de vigilance avant de s'engager. À la suite de la discussion, le président du comité de vigilance, M. Richard Fradette, rappelle que le comité de vigilance à la volonté de favoriser la fluidité de la communication et les intérêts publics, incluant la liberté d'expression.

Il mentionne que les documents suivants indiquent les normes d'encadrement dudit comité :

- Rôle et responsabilité du comité de vigilance
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) — articles 72 à 79

5. **Décret ministériel dans le cadre de la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique et engagements de la Régie**

Le décret est présenté aux membres du comité de vigilance.

M. Richard Fradette indique les conditions du décret dont les garanties financières sont objets de vigilance du comité. C'est le premier décret octroyé à la Régie, puisque l'exploitation du présent lieu d'enfouissement technique n'y était pas soumise.

M. Jimmy Brisebois, précise que, bien que le présent lieu d'enfouissement technique n'a pas été soumis au processus de décret ministériel, la Régie était soumise au respect des normes en vigueur édictées dans les certificats d'autorisation, certificats qui demeurent objet de surveillance jusqu'à sa fermeture et au-delà

M. Richard Fradette précise que les frais d'expertises s'élèvent à 2 millions de dollars. La somme correspond des études nécessaires aux dossiers (étude des impacts sur l'environnement) et des demandes de précisions provenant du BAPE et du ministère de l'Environnement.

Il mentionne également qu'en tenant compte du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), de la MRC d'Antoine-Labelle, pour la période 2022-2029, les 542 000 m³ de capacité maximale prévue au décret lisse croire à une durée d'exploitation du site qui se situe en 40 à 45 ans. M. Jimmy Brisebois mentionne qu'au pire, ce sera une durée de vie de 30 ans.

Ces objectifs sont matière à révision selon M. Pascal Léonard et l'ambition de ceux-ci passe par le portefeuille, M. Stéphan Tremblay. Il parle alors du plan de communication.

6. **Résumé du rapport d'exploitation 2025**

Ce rapport débute à la première page avec la liste des références aux certificats d'autorisation précédents (depuis 2008) qui seront à discuter. Il n'y a pas de décret précédent à celui de 2026, mais les certificats d'autorisations précédents sont objets de vigilance du comité.

La quantité de matières résiduelles enfouies admissibles au paiement de la redevance s'élève à 8 404,78 tm (page 3) et est inférieure à celui de 2024 qui était de 8 613.60 tm. À la demande M. Jocelyn Campeau, M. Jimmy Brisebois présentera d'autres comparatifs du rapport d'exploitation 2024 versus 2025.

Selon M. Jimmy Brisebois, et faisant référence aux objectifs de réduction à la source, il y a encore 80 % de matières organiques et recyclables qui sont disposés dans le bac noir. M. Jocelyn Campeau donne l'exemple des os et de la viande qui ne doivent pas être mis au bac noir.

À la page 4 dudit rapport, il est fait mention des matériaux de recouvrement. La densité moyenne des matériaux secs broyés est de 1.107 t/m³. M. Jimmy Brisebois ajoute que c'est mieux que la densité de 2023 et 2024 qui étaient respectivement de 0,60 T/m³ et 0,80 t/m³. Tout est broyé sauf l'amiante et les animaux.

Outre les eaux superficielles, mentionnées à la page 9 du rapport, M. Jimmy Brisebois va trouver les données des eaux de surface rejetées aux égouts pour faire un comparatif avantageux grâce à l'usine de traitement des eaux (sans dépassement des normes). À la station de pompage SP-1, il y a eu 21 174 m³ d'eau en 2025 (page 12). M. Brisebois ajoute que cette donnée est avantageuse si elle est comparée à celle de 30 000 m³ de l'année précédente.

Les échantillons d'eau de lixiviation traitée à l'effluent en 2025 (page 12) donnent les résultats avec quelques dépassements des normes dans la colonne matières en suspension (MES) qui sont dus au lieu d'enfouissement sanitaire (LES). La Régie ne serait pas mise en manquement considérant que l'usine de traitement des eaux n'était pas soumise aux normes qui lui sont indiquées dans le décret ministériel.

7. Construction de la cellule #10

Les travaux de déboisement ont débuté en avril 2026. Le 3 juin 2026, les demandes ministérielles seront transmises pour les phases 1 (automne 2026) et 2 (printemps 2027), et ce, concernant la construction de la cellule #10. L'espace de la phase 1 permettra le début de l'exploitation avec l'aménagement d'un rempart qui le sépare de l'espace de la phase 2. Ce rempart sera enfoui à la suite de l'exploitation des phases 1 et 2.

Un règlement d'emprunt de 3 865 000 \$ sera demandé aux municipalités membres de la Régie.

8. Mise aux normes de l'usine de traitement des eaux

Dans le rapport d'exploitation 2026 et les suivants, il y a de nouveaux critères considérés dans les analyses des échantillons. La mise aux normes de l'usine vise à prévenir les dépassements tels que ceux du tableau 5-4 du rapport d'exploitation 2025. Pour éviter lesdits dépassements, un traitement physico-chimique sera utilisé pour traiter l'effluent avant son rejet à la source (eau à la sorti du RBS).

9. Rapport des plaintes

La Régie n'a pas reçu de plainte depuis la rencontre du 18 février 2026. Les odeurs qui ont été signalées sont atténuées par l'ajout de recouvrement. M. Richard Fradette propose de rencontrer les membres qui sont des résidents du quartier et des citoyens (Zone emploi, AD-Vision) pour discuter avant la prochaine rencontre du comité. À la demande de M. Fradette, ceux-ci acceptent que ce dernier entre en communication avec eux pour une invitation à se rencontrer (précomité).

10. **Varia**

10.1 **Plan stratégique — environnement**

M. Richard Fradette invite les membres à participer le 4 juin 2026 à la consultation citoyenne organisée par la ville de Mont-Laurier pour son Plan stratégique. La consultation citoyenne se tiendra le 4 juin 2026, à 15 h 30, à la salle McLaren.

M. Jean Gascon et M. Jimmy Brisebois ont confirmé leurs présences à cet évènement.

10.2 **Visite du site**

M. Jimmy Brisebois invite les membres du comité de vigilance à une visite organisée du site à l'automne, sous la supervision d'employés de la Régie. Des invités pourront participer à cette rencontre.

11. **Prochaine rencontre**

La prochaine rencontre sera planifiée au courant de l'automne 2026.

12. **Levée de la rencontre**

Tous les points de l'ordre du jour ayant été discuté, M. Richard Fradette propose à levée de la rencontre, il est 20 h 22.

ANNEXES

RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE VIGILANCE RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Tout exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit former un comité de vigilance, et ce, selon l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le comité exécutif est formé des organismes et groupes suivants :

Organisme ou groupe	Nom de l'organisme ou du groupe	Personne désignée
Municipalité locale où est situé le LET	Ville de Mont-Laurier	M. Stéphan Tremblay
Municipalité régionale de comté	MRC d'Antoine-Labelle	M. Jocelyn Campeau
Citoyen du voisinage	---	Mme Annie Garceau
Organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement	Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL)	M. Richard Fradette
Organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le LET	Recyclerie Zone éco (Zone Emploi)	M. Pascal Léonard
Exploitant du lieu d'enfouissement technique	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	M. Jean Gascon
Représentant d'un organisme jeunesse	Ad-vision	M Jérémie Lépine

Secrétaire du comité de vigilance	Personne désignée
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	Jimmy Brisebois, Directeur général et greffier-trésorier

LE COMITÉ DE VIGILANCE

Rôle principal du comité de vigilance (selon l'article 72 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Le comité de vigilance est d'assurer la surveillance et le Suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Fonctions du comité de vigilance

- Faire des recommandations à l'exploitant sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des installations et pour minimiser les impacts du lieu d'élimination sur le voisinage et sur l'environnement
- Faire le lien entre l'exploitant et la clientèle susceptible d'être affecté par le lieu en diffusant les renseignements pertinents qui lui sont remis, de manière à satisfaire les attentes des parties en cause.
- Porte-parole des populations qui peuvent être affectées par la présence du lieu d'enfouissement. Le comité de vigilance peut recevoir les doléances de la population et aviser l'exploitant des nuisances générées par l'exploitation du lieu, et il peut indiquer à l'exploitant l'information qu'il recherche pour renseigner les populations environnantes.

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Rôles de l'exploitant (selon les articles 77, 78 et 79 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

- Informer le comité de vigilance de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.
- Doit, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité de vigilance tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres d'exploitation et autres documents
- Dois assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance
- Doit donner aux membres du comité de vigilance libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve, et ce, sur les heures d'ouverture. Cette pratique doit être balisée en convenue entre les membres du comité de vigilance et le représentant de l'exploitant, puisque ce dernier a des règles de sécurité à faire respecter sur certaines parties du lieu d'élimination.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 72 à 79

Comité de vigilance

72. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- 1° la municipalité locale où est situé le lieu ;
 - 2° la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu ;
 - 3° les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu ;
 - 4° un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;
 - 5° un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.
- Fait aussi partie du comité de vigilance la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.
Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.
Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

D. 451-2005, a. 72.

73. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

D. 451-2005, a. 73.

74. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire ; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

D. 451-2005, a. 74.

75. Les membres du comité doivent se réunir au moins 1 fois par année.
Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité locale où est situé le lieu d'enfouissement.

D. 451-2005, a. 75.

76. Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 72, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins 10 jours avant sa tenue.

Dans les 30 jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

D. 451-2005, a. 76.

77. L'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Il doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les autorisations relatives au lieu d'enfouissement, les registres d'exploitation après retrait cependant des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels, les résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du présent règlement, l'état de fermeture visé à l'article 81 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'article 84.

D. 451-2005, a. 77 ; D. 451-2011, a. 18 ; D. 868-2020, a. 24.

78. L'exploitant doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il n'est toutefois tenu d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus 4 réunions par année.

D. 451-2005, a. 78.

79. L'exploitant doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve.

D. 451-2005, a. 79.

§ 4. — *Fermeture*